

## Arrêté municipal n° 202203 44 Règlement de fonctionnement de la piste d'athlétisme de la commune de Ramonville

### LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

**VU** le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ;

**VU** le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511

Considérant que la commune de Ramonville Saint-Agne, propriétaire des équipements sportifs, met à disposition des clubs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

La municipalité a décidé l'ouverture au public de l'espace de la piste d'athlétisme afin de permettre aux usagers de pratiquer librement une activité physique. Si ces conditions ne devaient pas être respectées, la municipalité se réserve le droit de mettre fin à ce libre accès.

Les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché à l'entrée de l'installation sportive ainsi que dans le hall des vestiaires et en acceptant toutes les conditions.

#### Article 2 :

Cadre juridique :

L'acceptation intégrale du présent document est préalable à tout engagement de mise à disposition. Son non respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par le règlement intérieur lui-même, mais encore à sa propre responsabilité civile pénale, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la Ville de Ramonville.

L'établissement est classé en types PA, L, X de 1ère catégorie (Procès Verbal de visite en date du 27 mars 2012) pour un effectif théorique maximum de 3000 personnes.

#### Article 3 :

Les installations et équipements sportifs du stade municipal sont la propriété de la ville de Ramonville Saint-Agne et prioritairement mis à disposition des établissements scolaires, des associations sportives ramonvilloises et autres groupes encadrés, sur demandes préalables adressées au service de la vie sportive, qui établira un planning d'occupation hebdomadaire.

**Article 4 :**

L'utilisation des installations et la responsabilité de celles-ci sont précisées dans les articles ci-dessous. Toutefois, la ville de Ramonville Saint-Agne se réserve le droit de modifier, à tout moment, le plan d'occupation de l'installation sportive, en avertissant au préalable les utilisateurs.

**Article 5 :**

Les établissements scolaires et les associations sportives utilisent les installations sur les heures attribuées par le service de la vie sportive.

Un libre accès aux sportifs isolés (piste uniquement) est autorisé sur des créneaux définis par la collectivité. Un affichage sera installé à l'entrée et informera les usagers. Des changements peuvent avoir lieu en cours d'année.

**Article 6 :**

Les créneaux d'ouverture de l'équipement permettant au public d'exercer une activité sportive libre concerne UNIQUEMENT à la piste d'athlétisme. L'accès au terrain de football est formellement INTERDIT. L'affichage mis en place aux abords du terrain fera office de rappel.

**Article 7 :**

Si un évènement sportif est organisé pendant un créneau d'ouverture public, celui-ci reste prioritaire sur la pratique libre.

**Article 8 :**

L'encadrement de tous les usagers, les scolaires mais aussi les membres des associations sportives, devra être suffisant pour permettre une surveillance efficace et assurer la sauvegarde de l'installation. La piste d'athlétisme est réservée exclusivement à la pratique de cette discipline.

Lors de la pratique libre, l'accès à l'équipement aux mineurs de moins de 8 ans doit se faire en présence d'un adulte responsable.

**Article 9 :**

L'association sportive ou l'établissement scolaire devra s'assurer d'utiliser l'accès réservé et bien s'assurer de le refermer après leur passage afin d'éviter une co-activité avec le public en dehors de leurs créneaux attribués.

**Article 10 :**

Les agents d'entretien des installations sportives sont seuls habilités à l'ouverture de la piste d'athlétisme ainsi qu'à la mise en fonction ou extinction des éclairages, chauffage, ouverture et fermeture des locaux et sanitaires. Ces deniers veilleront à ce que les portails soient fermés lorsque la piste n'est pas utilisée.

**Article 11 :**

Les chaussures de villes ainsi que des chaussures qui pourraient salir ou détériorer le revêtement synthétique se sont pas autorisées sur la piste d'athlétisme (chaussures boueuses notamment). Le passage sur la piste avec des chaussures à crampons (football) est strictement INTERDIT. L'accès au terrain de foot doit se faire par le passage prévu à cet effet, matérialisé par un tapis recouvrant la piste. Le club est responsable de cette mise en place et du rangement de ce dernier.

**Article 12 :**

Les utilisateurs utilisant le saut en longueur doivent maintenir en état la fosse de réception et s'engagent à balayer les abords et la planche d'appel après chaque utilisation.

**Article 13 :**

L'accès à la piste d'athlétisme est interdit aux animaux domestiques, même tenus en laisse.

**Article 14 :**

Les cigarettes et les chewing-gum sont formellement interdit sur la piste et sur les pourtours réservés aux spectateurs compte tenu de la nature du revêtement.

**Article 15 :**

Il est interdit d'utiliser des cornes de brumes, sirènes et autres objets bruyants.

**Article 16 :**

Les pique-niques sont interdits dans l'installation (espaces verts, tribunes).

**Article 17 :**

Le stationnement (sauf les secours) et la circulation des véhicules (vélo, moto, trottinettes électriques) sont formellement interdits dans l'enceinte de l'équipement.

**Article 18 :**

L'entretien des vestiaires sera à la charge du personnel municipal, sous condition du respect des règles élémentaires d'hygiène de la part des utilisateurs.

**Article 19 :**

Le public scolaire et les sportifs appartenant à une association sportive utiliseront les vestiaires et sanitaires en s'assurant de laisser les locaux propres après leur passage.

**Article 20 :**

Les spectateurs doivent rester derrière la main courante ou dans les tribunes et ne sont pas autorisés à pénétrer sur la piste d'athlétisme. Conformément à la loi, les appels à la haine et à la xénophobie, les invectives et les insultes envers un juge arbitre sont passibles de poursuites devant les tribunaux (loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives).

**Article 21 :**

Toute dégradation faite au matériel, au revêtement et aux installations seront entièrement à la charge de l'utilisateur qui doit nommer les personnes responsables pour la stricte application de cette disposition.

**Article 22 :**

Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit est imputable aux organisateurs, à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques par une assurance obligatoire. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vols et objets déposés dans les vestiaires et à l'intérieur du stade.

**Article 23 :**

Les utilisateurs doivent s'engager à respecter les consignes de sécurité.

En aucune façon, les aménagements spécifiques aux activités sportives ne peuvent porter atteinte à la sécurité du site et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des aménagements, de la configuration des allées, qui ne doivent gêner ni la visibilité ni l'accès aux portes de sortie ainsi qu'aux moyens de secours, quels qu'ils soient, de lutte contre l'incendie.

L'organisateur assume, envers les tiers et envers l'autorité administrative, la responsabilité entière et totale de la manifestation qu'il organise, celles des travaux temporaires nécessaires à la réalisation de la manifestation, ainsi que l'application de l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité du public durant la manifestation.

Durant la période d'occupation du site, l'organisateur est responsable des détériorations occasionnées, de son fait, qu'il provoquerait sur les installations de sécurité. L'organisateur ne doit réaliser aucun aménagement ou travaux pouvant nuire à leur efficacité.

**Article 24 :**

Sécurité :

L'ensemble des utilisateurs de cette installation devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- # respecter les consignes de sécurité spécifiques pouvant être indiquées dans l'équipement,
- # repérer l'emplacement des extincteurs et des lieux d'évacuation incendie les plus proches des lieux,
- # laisser libre les sorties de secours et accès aux équipements de sécurité,
- # signaler immédiatement au responsable tout incident, accident, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant représenter un danger ou une menace pour les personnes, l'environnement ou les biens.

En cas de nécessité, contacter les services d'urgence au 112 ou :

- # SAMU : 15,
- # GENDARMERIE : 17,
- # POMPIERS : 18.

Un défibrillateur est à disposition à la piscine municipale ou au dojo Cathy Arnaud pendant ses heures d'ouverture.

Le responsable est garant de la sécurité de ses invités et des lieux qu'il occupe.

Il est en charge de faire évacuer immédiatement ses invités si besoin et de contrôler qu'aucune personne ne reste dans les lieux (sanitaires, toilettes ...).

**Article 25 :**

Le non respect des articles de ce présent règlement peut entraîner une suspension provisoire immédiate de l'équipement jusqu'à la décision de Monsieur le Maire qui pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des personnes responsables.

**Article 26:**

Les enseignes, affiches, panneaux publicitaires ou décorations ne peuvent être apposés sans l'autorisation au préalable de la ville de Ramonville Saint-Agne.

**Article 27 :**

Si des difficultés sont rencontrées dans la coordination entre les associations sportives, les établissements scolaires et le public, ou en lien avec les agents techniques de l'installation, le responsable de la vie sportive sera immédiatement informé.

**Article 28 :**

Les agents techniques sont chargés de veiller au respect et à l'application du présent règlement qui sera affiché. L'équipe d'encadrement des établissements scolaires ainsi que les dirigeants des associations sportives devront aider à l'application de ces différentes consignes.

**Article 29 :**

Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Affiché/publié aux lieux et places ordinaires,

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne.

**Article 30:**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
  - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville..., le 1/04/2022



Maire, Christophe LUBAC

*Ch. Lubac*